GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *LYON*

Folio : 6/132

Date : 22/10/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/021877**
n°de gestion : **2002B03187**
n°SIREN : **443 788 138 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 22/10/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABJ INGENIERIE société à responsabilité limitée

zi le Broteau 69540 Irigny -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)
attestation de dépôt des fonds (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

ABJ INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15 000 Euros

Siège Social :

ZI LE BROTEAU

69540 IRIGNY

STATUTS

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS LYON 2EME
Le 11/10/2002 Bordereau n°2002/614 Case n°2 Ext 1606
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

Les Soussignés :

Monsieur Alain Louis JOUTEL
Né le 29.12.1949
Demeurant : 94 rue Mercière 69002 LYON
Nationalité : française
Séparé

Madame Brigitte SALVAT ARBAND
Née le 25.11.1959
Demeurant : 132, avenue de Pressensé 69200 - VENISSIEUX
Nationalité : Française
Divorcée

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- maitrise d'œuvre - études - réalisation
- coordination et supervision.

La créatin et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société.

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABJ INGENIERIE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du tribunal de commerce au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ZI LE BROTEAU
69540 IRIGNY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision de la gérance qui devra être ratifiée par la plus prochaine délibération collective des associés et, en tout autre lieu, sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50 années) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés, pour décider de proroger ou non la société. La décision sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra huit jours après mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1) Apports

Les soussignés déclarent faire apport à la présente société des sommes en numéraire suivantes

Monsieur Alain JOUTEL

une somme de	13 500 Euros

Madame B rigitte SALVAT ARBAND

une somme de	1 500 Euros

TOTAL :	**QUINZE MILLE EUROS,**	**15 000 Euros**

Conformément à la loi, il a été décidé de libérer 1/5 du capital lors de la création soit 3 000 euros, cette somme a été déposée le 28 septembre 2002 sur un compte de la société en formation ouvert au Crédit Lyonnais.

Le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15 000) Euros.

Il est divisé en MILLE CINQ 1500 parts de DIX (10) Euros nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1500, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en fonction de leurs apports respectifs, savoir à :

- Monsieur Alain JOUTEL
MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 1 350 1 350 parts

- Madame Brigitte SALVAT ARBAND
CENT CINQUANTE parts, numérotées 1 351 à 1 500 ,..... 150 parts

TOTAL : MILLE CINQ CENT PARTS : 1 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts composant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées ou libérées du qu'elles représentent des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 - COMPTES D'ASSOCIES

Il pourra intervenir entre les associés et la société des conventions de versement en compte pour les besoins de la société.

Leur réalisation ainsi que leurs conditions de rémunération, d'indexation, de remboursement et de retrait sont déterminées directement entre la gérance et le déposant.

Ces conventions entrent dans le cadre de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL

1) Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes est cessible selon les mêmes formes et restrictions que les parts sociales.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription ; les bénéficiaires ne peuvent prendre part au vote et les parts qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non exercés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Après exercice des droits irréductibles et réductibles, les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance. Le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à quinze jours.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu le cas échéant d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Il peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des primes, réserves et bénéfices en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Dans le premier cas, le droit d'attribution attaché aux parts anciennes est cessible selon les mêmes formes et restrictions que les parts sociales

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise, en vertu de l'article 10 des présents statuts, à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2) Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être définitivement réduits au-dessous des minima fixés par la loi sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

En représentation des apports en capital il est attribué aux souscripteurs des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement attribuer des parts sociales sans la valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourraient modifier régulièrement le capital social ou sa répartition.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et du boni de liquidation, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts en industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive pour quelque cause que ce soit des prestations dues par le titulaire.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

4) Indivisibilité des parts sociales - Propriété démembrée des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être acceptée par elle dans un acte notarié ou lui être signifiée par exploit d'huissier; cette signification peut être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation par la gérance; pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) Limitations

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, aux associés, aux conjoints, ascendants, descendants du cédant ou autres tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3) Procédure

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer, sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévues au premier alinéa du présent paragraphe 3), le consentement des associés à la cession est réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux, ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux, dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le cédant peut, à tout moment de la procédure, renoncer à son projet.

La société par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts sociales, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et

le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de faciliter la régularisation de la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office, par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant; la notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 3) n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet du projet de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 3) seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les indications et dates de ces notifications, significations et demandes, figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des associés, feront foi à l'encontre des associés et des tiers, si tous les intéresses sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, amiables ou judiciaires, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature par voie de partage .Dans le cas de la vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption des associés et de la société.

4) Nantissement

Si la société statuant dans les conditions d'agrément d'une cession de parts, a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078-1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5) Transmission par décès et dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément de ceux des intéressés ne possédant pas la qualité d'associés, par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément :

- En cas de décès, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier à la société de leur qualité dans les trois mois du décès par la reproduction de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

- En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, sans préjudice pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté un extrait de cet acte mentionnant toutes attributions de parts de la société.

Dans les huit jours de la réception de ces documents justificatifs, la gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer sur cet agrément, étant précisé que, pour le calcul de la majorité requise, les ayants-droit du titulaire compteront pour un associé et qu'ils voteront par l'intermédiaire d'un mandataire représentant le nombre de parts détenues par le titulaire.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par un mandataire commun, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 des présents statuts, lequel devra lui-même posséder la qualité d'associé.

Les prescriptions édictées sous le paragraphe 3) seront applicables intégralement et si, à l'expiration du délai imparti par la loi, aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des héritiers et des représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit, de même qu'au profit du conjoint, conformément au partage notifié à la société.

6) Exercice du droit de revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens d'un associé

Toute revendication présentée par le conjoint commun en biens d'un associé, conformément à l'article 1832-2 du code civil, sera soumise à l'agrément des associés si celui-ci n'est pas déjà associé lui-même.

La gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle cette revendication lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée des associés statuera sur cette demande à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, le conjoint de l'auteur de la demande ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision collective sera notifiée par les soins de la gérance à l'auteur de la demande, par acte extrajudiciaire. Elle n'aura pas à être motivée, l'assemblée générale pouvant, soit agréer en qualité de nouvel associé l'auteur de la revendication, soit prononcer le rejet de la demande, sans obligation d'achat des titres concernés.

ARTICLE 11 - GERANCE

1) Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2) Pouvoirs

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Pouvoirs limités

Toutefois et à titre de limitation interne des pouvoirs de la gérance non opposable aux tiers ni invocable par eux, chacun des gérants ne pourra réaliser les opérations suivantes sans y avoir été autorisé préalablement par une décision collective ordinaire des associés :

- la souscription de tout emprunt à moyen ou long terme à hauteur de 150 000 €,

- toute prise de participation dans une société, une association ou un groupement quelconque,

- l'achat, la vente, l'échange, la prise de bail, la mise en location de tous immeubles et éléments de fonds de commerce,

- l'octroi au nom de la société de cautions, avals ou garanties au profit de tiers,

- l'octroi de sûretés réelles consenties à des créanciers sociaux et grevant les actifs corporels et incorporels de la société.

3) Non-exclusivité

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales, sans être astreint d'y consacrer tout son temps.

4) Délégation de pouvoirs

Le gérant, ou les gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5) Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par la loi.

6) Rémunération

Chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement sur justificatifs des frais de représentation et de déplacements exposés par lui dans l'exercice de son mandat social comme des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Formes et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance, ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2) Participation aux décisions

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

3) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit être retranscrit ou mentionné sur le registre et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

4) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions concernant l'approbation des comptes d'un exercice, la nomination ou la révocation de la gérance, même statutaire, et toutes décisions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts sociaux.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même en cas de consultations successives sur tout ou partie d'un même ordre du jour.

5) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sociaux.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications aux statuts permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en application de l'article 10 des présents statuts.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts sociaux.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, deux des seuils fixés par la loi concernant le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxe ou l'effectif moyen, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Les associés peuvent à tout moment nommer par assemblée générale ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes et ce, indépendamment des dispositions légales prévues en la matière.

En outre, la société doit être pourvue d'un commissaire aux comptes suppléant destiné à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de décès ou de refus de celui-ci, dont la durée du mandat est celle du commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{IER} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social courra du jour de la signature des présentes jusqu'au 30 septembre 2003.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance constitue, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, les amortissements et les provisions nécessaires.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents sus-énoncés, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Il peut, à cette fin, se faire assister d'un expert.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui peut le répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi si il y a lieu.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation sur décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau, pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1) Conventions réglementées

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, après l'avoir joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, leurs conséquences préjudiciables pour la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, les conventions réglementées passées par un gérant non associé doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, faire l'objet d'une approbation préalable des associés.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3) Conventions libres

Sont libres les opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et les gérants ou l'un des associés.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) Réunion de toutes les parts en une seule main

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A défaut, la société acquiert le caractère unipersonnel et se trouve alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété d'un seul associé ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques aux sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles.

2) Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la société est en liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, sauf décision contraire de l'assemblée des associés.

Les associés par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif social acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation..

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit désigné par le gérant, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En outre et en cas de transformation de la société en société anonyme, un commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le commissaire à la transformation peut être chargé du rapport sur la situation de la société; dans ce cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le rapport du commissaire à la transformation est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ce délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

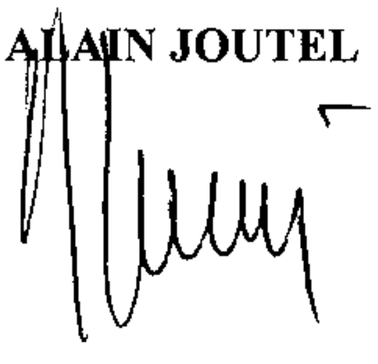
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait en quatre originaux
A Lyon, le 4.10.2002

LES ASSOCIES

ALAIN JOUTEL



BRIGITTE SALVAT ARBAND



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II – NOMINATION ET REMUNERATION DE LA GERANCE

Le premier gérant nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Alain JOUTEL
  Né le 29.12.1949
  Demeurant 94 rue Mercière 69002 LYON

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement ;

III - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un bail commercial en date du 18/09/02 dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Loyer : 11 891 Euros par an majoré de la TVA ;
  - Durée : 9 ans
  - Dépôt de garantie : 2 972,75 Euros
  - Provision pour charges : 160 Euros par trimestre
  - Provision pour impôt : 320 Euros par trimestre
  - Propriétaire : SCI des SORBIERS.

- Ouverture d'un abonnement EDF

- Ouverture d'un abonnement concernant l'eau

- Ouverture d'un abonnement France TELECOM.

IV- ACTES ET ENGAGEMENTS COURANTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 11 requiert, pendant le cours de la

vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, après l'approbation des comptes du premier exercice social.

V- FORMALITES

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, comme toutes pièces utiles, pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra et, spécialement, à Monsieur Alain JOUTEL à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

VI- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés soit au compte de frais généraux, soit amortis sur une durée maximale de trois à cinq ans et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux

à Lyon le 4.10.2002

LES ASSOCIES

ALAIN JOUTEL

BRIGITTE SALVAT ARBAND

SARL ABJ INGENIERIE
ZI LE BROTEAU

69540 IRIGNY

MANDAT POUR CERTAINS ACTES A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF
ET ANTERIEUREMENT A SON IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignées, signataires de l'acte constitutif de la société en formation ci-dessus dénommée, à chaque original duquel est annexé le présent mandat, donnent, dans l'attente de l'accomplissement de la formalité de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mandat exprès :

à Monsieur Alain JOUTEL gérant qui accepte de prendre au nom et pour le compte de ladite société en formation les engagements suivants :

1. Accomplissement de tous actes de gestion courante , notamment l'acquisition d'un véhicule de marque RENAULT type LAGUNA BREAK.

2. Fonctionnement de tout compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, notamment celui ouvert au Crédit Lyonnais 35, rue Jean Moulin à Caluire 69300.

Et plus généralement toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et, généralement, faire le nécessaire.
Les soussignés déclarent, conformément aux dispositions de l'article 26-3 du décret du 23 mars 1967, que la signature du présent état emportera reprise des engagements ci-dessus par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Fait à Lyon , le 4.10.2002.
LES ASSOCIES

Alain JOUTEL **Brigitte SALVAT ARBAND**

CREDIT LYONNAIS

AGENCE CALUIRE/01064

CALUIRE ET CUIRE, le 28 Septembre 2002

ABJ INGENIERIE
ZI LE BROTEAU
69540 IRIGNY

Reçu de SALVAT ARBAND BRIGITTE

En **Virement** la somme de **300,00** euro(s) équivalant à **1 967,87** franc(s) pour être portée au compte de la SARL **"ABJ INGENIERIE"** en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967).

Le retrait ne pourra en être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le Directeur

ADRESSE : 35 RUE JEAN MOULIN
69300 CALUIRE ET CUIRE

TEL : 0472272500
FAX : 0472272509

CREDIT LYONNAIS - S.A. au Capital de 1 807 874 827 EUR - RCS LYON B 954 509 741 - Siège Central : 19, Bld des Italiens - 75002 Paris

CREDIT LYONNAIS

AGENCE CALUIRE/01064

CALUIRE ET CUIRE, le 28 Septembre 2002

ABJ INGENIERIE
ZI LE BROTEAU
69540 IRIGNY

Reçu de JOUTEL ALAIN

En Virement la somme de **2 700,00** euro(s) équivalant à **17 710,84** franc(s) pour être portée au compte de la SARL **"ABJ INGENIERIE"** en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967).

Le retrait ne pourra en être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le Directeur

ADRESSE : 35 RUE JEAN MOULIN
69300 CALUIRE ET CUIRE

TEL : 0472272500
FAX : 0472272509

CREDIT LYONNAIS - S.A. au Capital de 1 807 874 827 EUR - RCS LYON B 954 509 741 - Siège Central : 19, Bld des Italiens - 75002 Paris